



HAL
open science

Encore à propos des Sirmondiennes

Olivier Huck

► **To cite this version:**

Olivier Huck. Encore à propos des Sirmondiennes: Arguments présentés à l'appui de la thèse de l'authenticité en réponse à une remise en cause récente. *Antiquité tardive*, 2003, 11, pp.181-196. halshs-00006272

HAL Id: halshs-00006272

<https://shs.hal.science/halshs-00006272>

Submitted on 9 Dec 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Article paru dans la revue « An Tard », 11,
2003

ENCORE À PROPOS DES SIRMONDIENNES ...

Arguments présentés à l'appui de la thèse de l'authenticité en réponse à une mise en cause récente*

OLIVIER HUCK

Once more about Sirmondians ...

Arguments supporting the case for their authenticity, in reply to a recent challenge

The Collectio Sirmondiana, containing imperial laws contemporary with those listed in the Theodosian Code, yet transmitted by means of a different tradition, is definitely a source and a tool of comparison for anyone concerned with the methods and constraints of late antique legal codification. For almost four hundred years its authenticity has been the subject of a most complex historical debate, lately reopened by Élisabeth Magnou-Nortier. Her work revives a polemical trend and takes up the convictions voiced by Godefroy, the Swiss scholar, about a possible medieval falsification of the Sirmondian collection. In his attempt to refute the contextual, paleographic and textual arguments which underlie Magnou-Nortier's publication, the author of the present article aims to re-establish on more solid foundations the authenticity of the most valuable collectio. [Author]

* Notre reconnaissance va à M. Alain Chauvot dont l'exigence et l'exacte critique ont contribué à éliminer bien des imperfections de cette étude. Que soient remerciés également MM. Jean-Michel Carrié et Jean-Marie Salamito qui ont bien voulu réviser l'ensemble des traductions que nous présentons à l'appui de notre démonstration. **Abréviations : Cimma, A proposito...** = M. R. Cimma, *A proposito delle Constitutiones Sirmondianae*, in *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana (X convegno internazionale in onore di Arnaldo Biscardi)*, G. Crifò (ed.), Naples, 1995, p. 360-362. – **Gaudemet, La première mesure...** = J. Gaudemet, *La première mesure législative de Valentinien III*, in *Iura*, 20 (1), 1969, p. 129-147. – **Haenel, XVIII Constitutiones** = G. Haenel, *XVIII constitutiones quas Iacobus Sirmondus ex codicibus Lugdunensi atque Anitiensi Parisii a. MDCXXXI divulgavit*, *Corpus Iuris Romani Anteiustiani*, IV, Bonn, 1844. – **Harries-Wood, The Theodosian Code** = J. Harries-I. Wood, *The Theodosian Code: studies in the imperial law of late antiquity*, Londres, 1993. – **Magnou-Nortier, Livre XVI** = *Le Code Théodosien, Livre XVI et sa réception au Moyen Âge*, trad. française, introd., notes et index par E. Magnou-Nortier, Paris, 2002 (Sources canoniques, 2). – **Matthews, Laying down...** = J. F. Matthews, *Laying down the Law: a study of the Theodosian Code*, Londres & New Haven, 2000. – **Mommsen, Theodosiani libri XVI** = Th. Mommsen, *Theodosiani libri XVI*, I, 1 (*Prolegomena*), rééd. anast., Hildesheim, 1954. – **Vessey, The Origins...** = M. Vessey, *The origins of the Collectio*

I. INTRODUCTION

Ce n'est pas un mince paradoxe que de rappeler que le succès final du projet de codification légale engagé par Théodose II à partir de l'an 429¹ a eu pour effet de poser aux historiens du droit une série d'interrogations – presque d'énigmes, serions-nous tenté de dire ! – majeures². Appelé à supplanter, à terme, toutes les sortes de collections légales disparates qui lui préexistaient, le *Code théodosien* répondit aux aspirations de ses promoteurs avec un succès que d'aucuns, parmi les chercheurs contemporains, auraient souhaité moins absolu : fatalement, les propres sources du *Code* – que l'on cessa conséquemment de copier et de transmettre

Sirmondiana, in Harries-Wood, *The Theodosian Code*, p. 178-199. – **Volterra, La critica del testo** = E. Volterra, *Il problema delle costituzioni imperiali*, in *Atti del secondo congresso internazionale della società italiana di storia del diritto*, 2, *La critica del testo*, Florence, 1971, p. 821 s.

1. Cf. *CTh* I, 1, 5 (26 mars 429) où se trouvent détaillés, pour la première fois, les buts, les modalités et les exigences propres au travail des compilateurs.

2. Pour une recension complète des questionnements évoqués, on se reportera en dernier lieu à l'ouvrage collectif Harries-Wood, *The Theodosian Code*, ainsi qu'à Matthews, *Laying down...*

– furent en effet les principales victimes de sa promulgation. Il s'ensuit dès lors que bien des questions sont susceptibles de demeurer à jamais sans réponse assurée, faute de documentation adéquate : de quel *corpus* légal les compilateurs de Théodose II ont-ils disposé ? Sur quels critères ont-ils effectué le tri en son sein ? Ou encore, interrogation plus pernicieuse mais ô combien fondamentale : quel fut, en son temps, le traitement qu'ils infligèrent aux textes d'origine ? Sommes-nous en droit de supposer que ceux-ci furent simplement transcrits dans le *Code* sans aucune modification, ou devons-nous considérer – bien au contraire et de façon plus vraisemblable – qu'ils eurent à subir interpolations, corrections et autres amendements dans un souci marqué de clarté et d'efficacité ? Si les constitutions contenant les directives impériales adressées aux compilateurs³ nous permettent d'avancer quelques hypothèses sur ces points discutés, force est néanmoins d'admettre que l'absence d'un véritable *corpus* de textes légaux transmis *extra collectionem* pour la période allant du IV^e au début du V^e s. apr. J.-C. nous interdit proprement d'afficher aucune certitude d'ordre général en ces matières.

Reste toutefois qu'en pareil contexte une singulière compilation de lois, la fameuse *Collectio Sirmondiana*, ainsi nommée du patronyme de son premier éditeur, le jésuite Jacques Sirmond⁴, fait figure de notable exception, capable comme telle de projeter un éclairage, certes ponctuel, mais d'autant plus précieux qu'il se révèle quasiment unique à l'usage, sur un pan largement méconnu de l'histoire du droit romain tardif⁵ : contenant des lois impériales datées des années 333 à 425 et parvenue à nous par le biais d'une tradition étrangère à celle du *Code* lui-même, elle constitue en effet l'outil de comparaison idéal pour quiconque s'intéresse, de près ou de loin, aux modalités de la codification théodosienne. L'authenticité même de ce recueil a cependant toujours été sujette à caution, par suite notamment des réserves émises d'emblée par l'illustre juriste genevois Jacques Godefroy qui, le premier, formula, dans le commentaire qui accompagnait son édition du *Code théodosien*⁶, l'hyp-

pothèse selon laquelle la compilation tout entière devait être l'œuvre d'un faussaire⁷, lequel aurait agi, selon lui, au VIII^e s. en vue de justifier certains des multiples abus auxquels se laissait aller le clergé de son temps. Battue en brèche dès 1844, année de la publication, sur ce point, des travaux de G. Haenel⁸, la prise de position du savant suisse eut néanmoins pour effet d'inaugurer une certaine veine sceptique et hypercritique de la recherche, veine dont la vivacité ne s'est jamais démentie jusqu'à ce jour⁹, et ce en dépit des prises de position successives de la majorité des grands spécialistes, tant du droit romain¹⁰ que de sa réception médiévale¹¹.

Derniers avatars en date de ce courant de pensée, les récents travaux d'Élisabeth Magnou-Nortier attestent, pour leur part, d'un intéressant renouvellement des argumentations produites à l'appui de la thèse de la falsification¹². Pour indiscutablement originaux qu'ils puissent apparaître cependant, ceux-ci n'en souffrent pas moins de défauts majeurs – tant du point de vue des détails que de la cohérence d'ensemble du système explicatif échafaudé –, défauts qui, par leur nombre et leur portée, tendent selon nous à invalider largement les conclusions avancées par cette savante. C'est là la position que nous nous proposons de défendre dans la présente étude, poursuivant à terme l'ambition – sans doute illusoire et, en tous les cas, bien prétentieuse, nous en avons

Ritter). On notera que c'est l'édition Ritter qui a été utilisée pour les citations des pages suivantes.

7. J. Godefroy, *cit.* (n. 6), vi, p. 341.

8. Haenel, *XVIII constitutiones*, col. 431-432 où l'auteur note avec justesse qu'entre toutes les constitutions présentes dans le recueil sirmondien, il en est qui ne visent nullement à accroître, en quelque matière que ce soit, la puissance des évêques ou l'influence du clergé, certaines allant même bien plutôt dans un sens opposé, comme par exemple *Sirm* 18, traitant des pouvoirs judiciaires des évêques.

9. On pense notamment aux travaux de G. Savagnone, *Fonti apocrife del diritto romano ecclesiastico*, in *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 60, 1956, p. 233-235 ou, plus récemment, à ceux de F. J. Cuenca Boy, *La episcopalis audientia : justicia episcopal en las causas de los laicos*, Valladolid, 1985, p. 48-84.

10. On verra notamment : P. Krüger, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts*, Leipzig, 1912, p. 333 s. ; L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts*, Wien, 1953, p. 542 ; V. Arango-Ruiz, *Storia del diritto romano*, Napoli, 1964, p. 359 ; J. Iglesias, *Derecho romano*, Barcelona, 1972, p. 62 ; Gaudemet, *La première mesure...*

11. G. L. Falchi, *Fragmenta iuris romani canonici : introduzione allo studio della recezione del diritto romano nelle fonti del diritto canonico alto medievale*, Rome, 1998, p. 114.

12. Initialement et succinctement évoquées au terme de son introduction à la traduction du livre XVI du *Code théodosien* (Magnou-Nortier, *Livre XVI*), les argumentations d'Élisabeth Magnou-Nortier ont été reprises, développées et explicitées dans un article paru en janvier 2003 (*Sur l'origine des Constitutions Sirmondiennes*, in *Revue de droit canonique*, 51/2, 2001, p. 279-303).

3. Nous pensons à *CTh* I, 1, 5 et surtout à *CTh* I, 1, 6 détaillant pour les compilateurs les implications de leur mission (sur ce point on verra Volterra, *La critica del testo et Id., Intorno alla formazione del codice teodosiano*, in *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 83, 1980, p. 109 s.). L'analyse de ces deux constitutions – fondamentales s'il en est – intervenant dans la suite de notre étude, nous n'avons pas jugé nécessaire de nous étendre, pour l'heure, plus avant sur leur contenu.

4. *Appendix Codicis Theodosiani novis constitutionibus cumulator. Cum epistolis aliquot veterum conciliorum et pontificum Romanorum nunc primum editis*, Paris, 1631.

5. Quelques exemples supplémentaires, néanmoins, de documents juridiques transmis *extra collectionem* pour la période allant de la fin du IV^e au début du V^e s. apr. J.-C. dans Matthews, *Laying down...*, p. 254-279.

6. J. Godefroy, *Codex Theodosianus cum perpetuis commentariis*, Lyon, 1665 (éd. A. Marville) et Leipzig, 1736-1745 (éd. J.-D.

conscience – de rétablir la thèse de l'authenticité des *Sirmondiennes* sur des bases plus solides qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent.

II. ANALYSE DES THÈSES EN PRÉSENCE

Sommairement décrite, la collection originellement publiée par Sirmond apparaît comme un ensemble disparate de vingt et une constitutions traitant majoritairement de sujets en relation avec l'Église et le milieu clérical. Il s'agit là, au demeurant, du seul "ciment" véritablement tangible d'une compilation bien étrange par ailleurs, puisque présentant les textes de loi selon un ordre qui n'a rien de chronologique, ni même de proprement intelligible semble-t-il, du moins par aucun de ses éditeurs successifs¹³. De plus, il est à relever que, parmi les constitutions elles-mêmes, certaines sont totalement absentes du *Code théodosien*¹⁴, alors que d'autres présentent au contraire, sous des formes un peu différentes – plus "développées" serions-nous tenté de dire, sans toutefois nous avancer davantage pour l'heure... – des textes conservés au *Code*¹⁵ : toutes choses qui incitèrent, semble-t-il, Sirmond à publier sa trouvaille sous le titre générique – mais passablement trompeur – d'*Appendix Codicis Theodosiani*. À l'heure actuelle, il va sans dire que la communauté savante s'est de longue date départie des belles certitudes affichées par le savant jésuite quant à la nature véritable de la collection et aux relations que celle-ci entretient avec le *Code théodosien* proprement dit. À tout le moins pouvons-nous être assurés d'une chose : des vingt et un textes regroupés dans l'*Appendix* originel de Sirmond, les trois derniers, issus de manuscrits divers, ne doivent en aucun cas être mis sur le même plan que les dix-huit autres, lesquels composent pour leur part une collection homogène – la véritable *Collectio Sirmondiana* si l'on ose dire – tirée par Sirmond d'un seul et unique manuscrit lyonnais (*Codex Lugdunensis*)¹⁶, uniquement complété, lorsque cela s'était avéré nécessaire, par le texte de l'un de ses apoglyphes retrouvé au Puy¹⁷.

Concédon qu'au-delà de cette unique certitude quatre siècles d'investigations menées sur les *Constitutions sirmondiennes* auront, semble-t-il, ouvert la porte à bien plus de questions polémiques que de réponses consensuelles : comment la compilation vint-elle au jour ? Pourquoi se trouve-t-elle tout entière axée sur des matières religieuses et cléricales ? Pourquoi, en son sein, certains textes ont-ils leur pendant au *Code* et d'autres non ? Comment interpréter le fait que tel ou tel texte sirmondien, absent du *Code*, semble présenter une opposition manifeste à la législation impériale contemporaine transmise par le recueil théodosien ? Que déduire enfin des variantes, parfois importantes, que l'on peut observer entre les versions sirmondiennes et théodosiennes de certains textes ? À toutes ces interrogations, les chercheurs ont apporté des réponses divergentes, tant par leur portée que par leur angle spécifique d'approche du sujet. Pour l'essentiel, celles-ci se laissent cependant grouper en deux positions de principe, aussi fondamentales qu'opposées : soit les *Constitutions sirmondiennes* sont considérées comme des faux tardifs, auquel cas on éclaire à la lumière de cette certitude l'ensemble des réflexions précédemment évoquées ; soit, bien au contraire, leur authenticité est admise et il s'agit alors de reconsidérer à cette aune les questions débattues.

Ainsi qu'il a été précédemment signalé, une relative majorité semble s'être dégagée peu à peu en faveur de la thèse de l'authenticité¹⁸, chose qui n'avait pas échappé, au demeurant, à Jean Gaudemet au moment de faire, en 1958, un premier point sur les débats liés aux *Sirmondiennes*¹⁹ ; qu'on nous permette ici, sans pénétrer plus avant, pour l'heure, dans les méandres d'une bibliographie complexe et inégale, de signaler comme le fondement même de cette tendance intellectuelle favorable à l'authenticité les thèses émises par Mommsen, lequel affirmait dès 1904²⁰ que le recueil sirmondien présentait des textes authentiques, certes, mais qui plus est, pour ceux que l'on retrouve au *Code*, sous une forme, sinon d'origine, du moins antérieure à l'époque de la codification théodosienne. À vrai dire, la pertinence de cette hypothèse apparaît d'autant plus évidente que les travaux de Gaudemet, de Volterra ou, plus récemment, de Boudevijn Sirks, de John Matthews et de Maria Rosa Cimma²¹, per-

13. Cf. Haenel, *XVIII constitutiones*, p. 421-422 et Th. Mommsen, *Theodosiani libri XVI*, p. CCCLXXVIII.

14. Il s'agit des *Sirm* 1, 3, 5, 7, 8 et 13.

15. Cf. *Sirm* 2, 4, 6, 9-12, 14-16. Les parallèles avec les textes du *Code* sont signalés de manière systématique dans l'édition Mommsen.

16. À l'heure actuelle, ce manuscrit lyonnais se trouve divisé en deux parties : Leningrad, Saltykov Schedrin Public Library Fv II.3. + Berlin, Deutsche Staatsbibliothek, lat. 83, Phillipps 1745. Les *Sirmondiennes* sont contenues dans la partie berlinoise de cet ensemble éclaté. Pour l'identification des manuscrits à partir de l'*Appendix* de Sirmond, se reporter à Vessey, *The origins...* ; voir également Matthews, *Laying down...*, p. 122-127. Pour la limitation du *corpus* à dix-huit textes, les éléments se trouvent dans Haenel, *XVIII constitutiones*, p. 411-414 (repris par Cimma, *A proposito...*, p. 360-362).

17. Paris, Bibliothèque Nationale, lat. 1452.

18. Cf. n. 10 et 11.

19. J. Gaudemet, *L'Église dans l'Empire Romain (IV^e-V^e siècles)*, Paris, 1958, p. 232.

20. Mommsen, *Theodosiani libri XVI*, p. CCCLXXVIII.

21. Gaudemet, *La première mesure...*, et article *Théodosien (Code)*, in *Dictionnaire de droit canonique*, VII, Paris, 1965, col. 217 ; Volterra, *La critica del testo e intorno alla formazione del Codice Teodosiano*, cit. (n. 3) ; T. Honoré, *The Making of the Theodosian Code*, in *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte. Rom. Abt.*, 103, 1986, p. 161-168 ; B. Sirks, *The sources of the Code*, in Harries-Wood, *The Theodosian Code*, p. 57-58 ; J. Matthews, *The Making of the Text*, *ibid.*, p. 19-44 et, du même auteur, *Laying down...*, p. 55-84 ; Cimma, *A proposito...*, p. 367 s.

mettent désormais de mesurer avec infiniment plus d'acuité les incidences des méthodes imposées par Théodose II à ses compilateurs :

CTh I, 1, 6 (20 décembre 435) – *IMPP. THEODOSIUS ET VALENTINIANUS AD SENATUM. Omnes edictales generalesque constitutiones vel in certis provinciis seu locis valere aut proponi iussae, quas divus Constantinus posterioresque principes ac nos tulimus, indicibus rerum titulis distinguantur, ita ut non solum consulum dierumque supputatione, sed etiam ordine compositionis apparere possint novissimae. Ac si qua earum in plura sit divisa capita, unumquodque eorum, diu[er]sum a ceteris apto subiciatur titulo et circumcisis ex qua[que] constitutione ad vim sanctionis non pertinentibus solum iu[s] relinquantur. Quod ut brevitate constrictum claritate luc[e]at, adgressuris hoc opus et demendi supervacanea verba et a[di]ciendi necessaria et demutandi ambigua et emendandi incongrua tribuimus potestatem, scilicet ut his modis unaquaeque inlustrata constitutio emineat*. (Vient ensuite la liste des compilateurs).

« Que tous les édits et les constitutions générales, ou celles dont a été ordonné la validité ou la mise en place en des lieux ou des provinces donnés, pris par le divin Constantin, par ses successeurs et par Nous-mêmes, soient classés sous des titres révélateurs de leur contenu ; de la sorte, les plus récents pourront apparaître non seulement d'après le compte des années consulaires et des jours, mais aussi selon leur ordre de composition. Si l'une d'entre elles devait être divisée en chapitres, chacun d'entre eux sera placé, à part des autres, sous un titre approprié. Et, une fois supprimés de chaque constitution les éléments qui ne regardent pas la teneur même de la mesure, le droit seul sera conservé.

En outre, de façon à faire clairement apparaître ce qui a ainsi été concentré, nous accordons à ceux qui vont entreprendre ce travail, le pouvoir de retrancher les mots superflus, d'ajouter ceux qui sont nécessaires, de changer ceux qui sont ambigus, et de rectifier ceux qui sont incongrus, afin, évidemment, que par ces procédés, chaque constitution en ressorte clarifiée ».

Si donc les éditeurs du Code théodosien furent bel et bien autorisés à diviser les textes, à en retrancher les passages jugés superflus, voire à en modifier les phrases ambiguës ou incongrues (*emendandi incongrua*, expression qui, sous des dehors innocents, dissimule en fait une redoutable complicité d'interpolation textuelle), la question de savoir pourquoi les textes sirmondien et théodosien présentent des variantes textuelles importantes s'en trouve par là même éclairée dans le sens manifeste de la thèse de l'authenticité : comme l'avait formulé Mommsen, les Sirmondien seraient donc à compter proprement au nombre des sources même du Code, puisque rendant compte, selon cette hypothèse, de l'état initial des textes dont ont usé les compilateurs en vue de réaliser, à terme, non une anthologie de droit romain, comme cela a pu être supposé parfois, mais bel et bien un instrument pratique, conçu sur la base de textes sélectionnés et, au besoin, interpolés afin qu'ils se trouvent en conformité avec la législation du temps de Théodose II. Il va de soi qu'en pareille logique, bon nombre de textes ont été simplement mis de côté par les compilateurs, car incompa-

tibles avec les grands principes de la législation contemporaine. Par là même se trouve expliquée la présence dans le recueil sirmondien de textes, non seulement absents du Code, mais, de surcroît, en contradiction manifeste avec les textes de loi que celui-ci véhicule ; nous pensons particulièrement à Sirm I, au centre d'une violente polémique qui sera ultérieurement examinée dans le cadre du présent raisonnement²².

Bien qu'à ce stade de notre exposé de nombreuses zones d'ombre subsistent (en particulier comment, quand, où et pourquoi fut réalisée la fameuse compilation qui nous préoccupe), le rapport établi depuis Mommsen entre textes théodosiens et sirmondien nous semble fondamental et, pour tout dire, hautement vraisemblable au vu des arguments produits. Or, ce postulat de départ est explicitement nié par Élisabeth Magnou-Nortier, qui préfère lui substituer un schéma explicatif sensiblement différent : reprenant à son compte les soupçons de Godefroy quant à l'authenticité de la *Collectio*, elle les précise largement, faisant du recueil l'œuvre d'un faussaire lyonnais qui aurait œuvré, soit durant le principat de Charles Martel, soit peu après, en vue de rétablir par son œuvre la position, récemment mise à mal, de l'épiscopat local, auquel le vainqueur de Poitiers avait fait subir brimades et confiscations. Aux argumentations traditionnelles mettant en avant certaines "incongruités" du texte sirmondien en vue d'en contester l'authenticité, Élisabeth Magnou-Nortier ajoute de fait un intéressant argument contextuel, largement développé, qui plus est, sur près de sept pages de son article²³ : la falsification est probable, affirme-t-elle en substance, et peut être datée du VIII^e siècle car le contexte lyonnais de l'époque se prête clairement à ce type de réalisations ou, pour parler proprement, de "manipulations".

Saluant l'effort consenti par Élisabeth Magnou-Nortier en vue de renouveler un débat qui avait eu quelque peu tendance à s'essouffler, faute d'argumentations nouvelles, nous formulons néanmoins, d'emblée, un premier ensemble de

22. Tout en admettant l'authenticité du recueil sirmondien, J. F. Matthews se démarque des positions que nous tenons sur un point fondamental : selon ce savant, les compilateurs n'auraient, en effet, procédé à aucun tri sur la base du *corpus* de textes légaux à leur disposition, l'absence de certaines *Constitutions sirmondien* du sein du *Code théodosien* s'expliquant, dans cet ordre d'idées, par le fait que les compilateurs ignoraient jusqu'à l'existence même de ces textes : voir J. F. Matthews, *The Making of the Text*, cit. (n. 21), p. 11-44 ; *Laying down...*, p. 127-128 et p. 290 ; voir également T. Honoré, cit. (n. 21), p. 161-168. Une discussion trop étendue sur ce point d'achoppement n'ayant, toutefois, nulle place au sein d'un article dont la seule ambition est de réaffirmer l'authenticité du recueil sirmondien, nous préférons interrompre celle-ci à un stade précoce, nous réservant d'exposer les arguments qui sous-tendent notre position dans le cadre d'une publication future.

23. Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 284-290.

remarques critiques. Dès lors, en effet, que l'on admet la thèse de la falsification, nombre de contextes locaux peuvent, selon nous, dans et hors de Lyon, avant ou durant le VIII^e siècle, se prêter à la réalisation d'une compilation du type sirmondien : on imagine ainsi sans peine l'un ou l'autre clerc se livrant à pareilles manipulations en quelque endroit obscur, en vue de conférer à un prélat en rupture d'autorité un surcroît de prestige. Reste cependant qu'en ce cas de figure la falsification n'était pas nécessairement le premier réflexe du serviteur zélé : est-il si absurde de supposer qu'au VI^e, VII^e ou VIII^e siècle quelque *scriptorium* ait pu conserver la trace d'une petite compilation de textes (authentiques), antérieurement composée dans une optique et des circonstances restant pour l'heure à définir, et qui aurait simplement été recopiée, sans falsification ni interpolation, parce que se prêtant bien aux exigences du nouveau contexte local ? En d'autres termes, à supposer même qu'un quelconque clerc du temps de Charles Martel ait pu vouloir se servir de la loi impériale en vue de renforcer une autorité épiscopale chancelante, force est néanmoins d'admettre que l'hypothèse d'une falsification ne peut être, au mieux, qu'une option parmi d'autres, en aucun cas, du moins, la seule envisageable.

Ces premières réserves posées, intéressons-nous de manière plus spécifique aux arguments produits par Élisabeth Magnou-Nortier à l'appui de son approche contextuelle : son analyse de *Sirm* 5²⁴, constitution absente du *Code* et traitant du cas des esclaves comme des enfants abandonnés, se révèle ici fondamentale, puisqu'elle semble précisément corroborer en tous points les éléments contextuels préalablement fournis, dressant pour ce faire le tableau d'une période « extrêmement troublée, où, à tous les niveaux de possession, des maîtres, des patrons, des petits propriétaires conduits à la ruine, doivent vendre leurs biens avec leurs serviteurs pour échapper à la misère »²⁵. Sur ce point, il nous a semblé intéressant d'évoquer les travaux menés à propos de cette même *Sirm* 5 par P. Landau²⁶ : à bien des égards,

ceux-ci incitent à relativiser la portée des conclusions avancées par Élisabeth Magnou-Nortier. Couplées à l'examen des lois du *Code* contenues au titre *De Expositis*²⁷ et mises en relation avec le droit canonique contemporain de l'époque de la codification théodosienne, les conclusions avancées par ce chercheur permettent en effet de soutenir l'hypothèse, fort séduisante, selon laquelle les constitutions éditées par Sirmond auraient en fait composé à l'origine une sorte de recueil de textes impériaux (authentiques) dans lequel les juristes ecclésiastiques du V^e siècle venaient puiser, afin de compléter, grâce aux lois d'origine, non amendées par les compilateurs, ou, mieux encore, grâce à des textes rejetés tout entiers par ceux-ci, les dispositions souvent laconiques ou incomplètes contenues dans le *Code théodosien*. Les Pères du Concile de Vaison (442) se seraient ainsi servi, affirme P. Landau, de *Sirm* 5 au moment de rédiger certains canons, afin d'arranger, par ce biais, les dispositions trop sèches transmises par le *Code*²⁸. Ajoutés aux premières in-

27. *CTh* V, 9.

28. À l'appui de son argumentation P. Landau met en avant l'exemple du canon 9 du Concile de Vaison. *Conc. Vaisense, c. 9 : De expositis, quia conclamata ab omnibus querela processit, eos non misericordiae iam sed canibus exponi, quos colligere calumniatorum metu, quamvis inflexa praeceptis misericordiae mens humana detrectat, id seruandum uisum est ut secundum statuta fidelissimorum, piissimorum, augustissimorum principum, quisquis expositum colligit ecclesiam contestetur, contestationem colligat ; nihilominus de altario domino die minister adnuntiet, ut sciat ecclesia expositum esse collectum, ut intra dies decem ab expositionis die expositum recipiat, si quis se comprobauerit agnouisse, collectori pro ipsorum decem dierum misericordia, prout maluerit, aut ad praesens ab homine aut in perpetuum cum Deo gratia persoluenda. CCL 148, C. Munier [éd.], p. 100-101. Traduction : « À propos des enfants exposés, puisqu'une plainte les concernant a été exprimée à grands cris, à savoir que ceux-ci ont été, jusqu'à présent, exposés non à la compassion, mais bel et bien aux chiens, ces enfants que la raison humaine, quoique émue par les préceptes de miséricorde, se refuse à recueillir par peur des chicaneurs, il a semblé bon de veiller à ce qu'en conformité avec les décrets des princes très fidèles, très pieux et très augustes, quiconque recueille un enfant exposé prenne l'assemblée des fidèles à témoin et en recueille une attestation ; et qu'en plus, le dimanche, un ministre annonce l'événement depuis l'autel, afin que cette même assemblée sache bien qu'un enfant a été recueilli, de telle sorte que dans un délai de dix jours à partir de l'exposition celui qui reconnaît cet enfant puisse le reprendre, après s'être acquitté toutefois de sa dette de gratitude pour dix jours de miséricorde auprès de celui qui l'a recueilli, selon ce qu'il préfère, soit dans l'immédiat auprès de l'homme, soit à jamais avec l'aide de Dieu [à qui l'enfant était vraisemblablement consacré dans ce second cas de figure] ». Ainsi qu'en témoigne le texte même de ce canon, les Pères de Vaison ont fait un assez large usage des lois impériales. Pourtant, si la plupart des dispositions contenues au sein de ce règlement particulier se retrouvent au titre *De Expositis* du *Code Théodosien* (duquel elles furent extraites à l'origine),*

24. *Sirm* 5 (18 mai 419) – *HONORIUS ET THEODOSIUS AA. AD PROIECTUM CONSULAREM. Inverecunda arte defenditur, si hi ad condicionem vel originem reposcuntur, quibus tempore famis, cum in mortem penuria cogerentur, opitulari non potuit dominus aut patronus. Porro autem iniquum est, si expensis alterius servatum hominem in lucem quisque sibi obnoxium quocumque titulo sperans audeat vindicare. Itaque magnificentia tua inspecta serie de his, qui per necessitatem aut comparati sunt aut fortasse collecti, in eorum dominium eos faciat perdurare ; aut si ab aliquo flagitantur, enumerata duplici pecunia, quae data est, pretii nomine adque expensarum habita ratione, ita demum ad vindicantis auctoritatem eos redire permittimus, ne sit miserum ita exhibuisse alimoniam morienti, ut servatus in vitam postea commodis alterius in dispendio alterius prosit.*

25. Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 294.

26. P. Landau, *Findelkinder und Kaiserkonstitutionen. Zur Entstehung der Constitutiones Sirmondianae*, in *Rivista Internazionale di diritto comune*, 3, 1992, p. 37-45.

tutions de Mommsen, ces derniers éléments permettent, selon nous, de tenir l'hypothèse d'un travail de compilation réalisé au v^e siècle dans les milieux cléricaux, à partir de textes authentiques, pour infiniment plus probable que celle d'une *Collectio Sirmondiana* falsifiée au viii^e siècle. À tout le moins, le plus fervent partisan des argumentations d'Élisabeth Magnou-Nortier sera-t-il tenu de concéder que le contexte du viii^e siècle n'est pas seul capable de rendre compte de l'existence de la cinquième *Sirmondienne* (authentique ou non), et ce pour la simple raison que les Pères de Vaison²⁹ avaient, semble-t-il, des préoccupations très proches de celles qui se trouvent exprimées dans cette constitution. On notera, en outre, que les conclusions de P. Landau apportent une réponse satisfaisante à la double question de l'origine et de la raison d'être du recueil sirmondien, ce qui renforce d'autant la thèse de l'authenticité.

À ce stade, nous pensons pouvoir dresser comme suit un premier bilan intermédiaire : sommairement analysée, la thèse d'Élisabeth Magnou-Nortier renoue grandement avec les certitudes, très tôt exprimées, d'un Godefroy, à savoir la croyance en une falsification perpétrée à l'époque médiévale en vue d'affermir l'autorité chancelante d'un clergé quelconque. Pourtant, à la différence de l'illustre professeur de droit à l'Université calviniste de Genève, Élisabeth Magnou-Nortier ne saurait être taxée d'anti-catholicisme militant³⁰, pas plus, au demeurant, que d'ignorance mani-

este concernant l'ensemble des avancées réalisées, depuis le temps de Godefroy, au sujet des méthodes de sélection et d'interpolation textuelle appliquées par les compilateurs de Théodose II³¹. Si donc cette savante a jugé néanmoins pertinent de s'inscrire à la suite de l'illustre Genevois, nous croyons que c'est parce qu'elle a découvert, ou cru découvrir du moins, de véritables indices paléographiques et textuels, plus que simplement contextuels, qui l'ont poussée en ce sens. Ceux-ci vont être analysés d'une façon détaillée dans les pages suivantes.

III. DU MS PHILLIPPS 1745

La première approche d'Élisabeth Magnou-Nortier est paléographique. Recensant les travaux de description, d'analyse et de datation entrepris au fil du temps sur le ms Phillipps 1745 (Berlin, Deutsche Staatsbibliothek, lat. 83), à savoir le plus ancien manuscrit conservé contenant une *Collectio Sirmondiana* « complète » (entendons : composée de dix-huit textes³²), cette historienne ajoute aux opinions classiques de Haenel, Rose, Mommsen ou Lowe³³ l'expertise plus récente, réalisée à sa demande, de Jean Vezin, lequel est parvenu à deux conclusions principales : d'une part l'écriture que l'on observe dans la partie du manuscrit contenant les *Sirmondienne*s est « sûrement bourguignonne », d'autre part elle date de la fin du vii^e ou de la première moi-

l'indemnité de dédommagement mise en exergue à Vaison n'est, pour sa part, mentionnée dans aucune des deux lois (*CTh* V, 9, 1 et V, 9, 2) composant cette rubrique. D'où P. Landau déduit fort à propos que pareille disposition fut inspirée aux Pères de Vaison par un texte – notre *Sirm* 5 – rejeté par les compilateurs de Théodose II, mais parvenu aux évêques *extra collectionem* dans un petit recueil d'origine cléricale (*Sirm* 5 – (...) *aut si ab aliquo flagitantur, enumerata duplici pecunia, quae data est, pretii nomine adque expensarum habita ratione, ita demum ad vindicantis auctoritatem eos redire permittimus, ne sit miserum ita exhibuisse alimoniam morienti, ut servatus in vitam postea commodis alterius in dispendio alterius prosit*. Traduction : « [...] et si quelqu'un en revendique la possession, nous permettons qu'ils soient rendus à l'autorité de celui qui les réclame seulement après que celui-ci se soit acquitté doublement de la somme versée au titre de leur valeur [lors d'un éventuel achat] et de toutes les dépenses engagées [pour leur entretien] ; afin que l'on n'aboutisse pas à ce résultat misérable, à savoir que celui qui a été maintenu en vie serve ensuite les intérêts de l'un aux frais de l'autre »).

29. Pour plus d'éléments sur ce concile, cf. C. H. Hefele - H. Leclercq, *Histoire des Conciles*, II.1, Paris, 1908, p. 454-460. Pour l'ensemble de la législation concernant les enfants exposés H. Leclercq, article *Alumni*, in *Dictionnaire d'archéologie chrétienne*, I, 1924, col. 1301-1305.

30. Sur ce point, on se bornera à rappeler les paroles par lesquelles J. Godefroy, *cit.* (n. 6), VI, p. 345, choisit de clore son analyse de *Sirm* 1 : « *Et post haec omnia, ut ex aliis et genuinis Legibus apparet, ita et ex hac quoque (si et ipsa γνήσιος foret) apparet, hoc quidquid privilegii est, totum sive a Principium indulgentia*

et providentia manasse : sive partium vel alterutrius saltem voluntate Episcopis tributum : non vero a iure divino manasse : vel perpetui id iuris fuisse : aut Episcopos suo sibi iure id vindicare potuisse, etsi officii alioquin Episcopalis pars sit, quod et Conciliis statutum est, ut Ecclesiastici operam navent, in exhortandis litigatoribus ad pacem et concordiam. Sed exitiosior adhuc eorum error est, qui hanc leg. eo trahunt, ut Episcopos ἀνυπευθύνους secularibus potestatibus nobis faciant. » Voir également I. Le Gendre, *Episcopale iudicium adversus calumnias Iacobi Gothofredi acerrime defensum, nec non ab omni falsi suspicione plenissime vindicatum*, Paris, 1690, in G. Meermann, *Thesaurus iuris civilis et canonici*, III, 1752, p. 339.

31. Signalons que Godefroy ignorait jusqu'à l'existence même de *CTh* I, 1, 5 et *CTh* I, 1, 6, ainsi que le rappelle judicieusement Maria Rosa Cimma, *A proposito...*, p. 367 : les textes de ces deux constitutions ont en effet été tirés de manuscrits découverts entre 1823 et 1824.

32. La page finale du manuscrit étant manquante, le fait que le texte de *Sirm* 18 s'interrompe avant son terme au bas de la dernière page conservée peut éventuellement laisser penser que la *Collectio* contenait à l'origine une dix-neuvième constitution, nécessairement très courte dans cette configuration. Les éléments font cependant trop largement défaut sur ce point pour nous permettre d'être plus affirmatif : cf. Vessey, *The origins...*, p. 182 n. 11).

33. Haenel, *XVIII constitutiones*, p. 415-416 ; V. Rose, *Verzeichnis der lateinischen Handschriften der königlichen Bibliothek zu Berlin*, Berlin, 1893, p. 167-171 ; Mommsen, *Theodosiani libri XVI*, p. CCCLXXVIII ; E. A. Lowe, *Codices Lugdunenses Antiquissimi*, Lyon, 1924.

tié du VIII^e siècle. C'est en posant ce *terminus ad quem* (différent très peu, à vrai dire, de ceux qui avaient été avancés par les chercheurs précédemment évoqués) qu'Élisabeth Magnou-Nortier conclut à « la nécessité de mieux connaître le milieu lyonnais des années 700-750 »³⁴, remarque constituant le point de départ de son argumentation contextuelle (passablement fautive, ainsi qu'il vient d'être démontré !).

C'est un peu trop rapidement (et simplement) traiter, selon nous, des questions de paléographie concernant le fameux ms Phillipps 1745 ; cette sorte de coupable célérité s'expliquant cependant très aisément dès lors que l'on sait qu'Élisabeth Magnou-Nortier n'envisage qu'une *Collectio Sirmondiana* réduite à seize textes, au lieu de dix-huit³⁵, choisissant ainsi d'ignorer les problèmes spécifiques que posent, au regard des questionnements relatifs à l'authenticité du recueil tout entier, les *Sirmondiennes* 17 et 18. Bien qu'inscrites toutes deux, par la même main que les seize constitutions précédentes, sur les dernières pages du ms Phillipps 1745³⁶, celles-ci se singularisent, en effet, à bien des égards, au sein de la compilation : non seulement elles ne contribuent nullement à accroître, en quelque manière que ce soit, le pouvoir des évêques, bien au contraire³⁷, mais elles sont seules, qui plus est, parmi les dix-huit constitutions considérées, à se trouver introduites par une référence au *Code théodosien* (*Lex de Theodosiano, sub titulo XXVII. De episcopali definitione*), particularité qui a amené tant l'opinion commune qu'Élisabeth Magnou-Nortier à les considérer comme des ajouts à un état initial, limité en ce cas à seize textes, du recueil sirmondien (puisque d'autres *Sirmondiennes*, présentes elles aussi au *Code*, ne portent pas cette mention)³⁸. Or, nous devons précisément à Mark Vessey d'avoir réinstruit récemment cette cause entendue,

soulignant, pour ce faire, que les références au *Code* qui précèdent nos *Sirm* 17 et 18 ne suffisent nullement à les isoler du reste de la compilation : bien plus, pareil raisonnement serait, selon lui, à considérer comme proprement fautif, car s'apparentant dans les faits à une argumentation de type circulaire (« circular argument »), laquelle implique de postuler que les seize premières *Sirmondiennes* ont été rassemblées avant 438, chose dont nous ne sommes nullement en droit de nous prétendre assurés³⁹. Quoi qu'il en soit de ce point, la seule existence de ces *Sirm* 17 et 18, ainsi que l'incertitude planant sur l'époque de leur intégration au *corpus* sirmondien, suffisent à réviser, ou du moins à nuancer, sur bien des points, les déductions trop rapides d'Élisabeth Magnou-Nortier.

Ainsi la présence de ces deux constitutions dans le ms Phillipps 1745 contribue-t-elle à laver de tout soupçon de falsification (en vue d'accroître un pouvoir épiscopal quelconque) le copiste qui, au VIII^e siècle, ou à la fin du VII^e, inscrivit en bloc les dix-huit *Sirmondiennes* sur les dernières pages de ce manuscrit : convenons, en effet, que ce personnage se serait montré un faussaire pour le moins malhabile en faisant figurer dans son recueil deux lois insistant sur l'accord préalable des parties avant toute audience épiscopale, lois dont la seconde, bien plus explicite encore que la première dans son opposition à *Sirm* 1⁴⁰, aurait, de surcroît, été mise en exergue par la mention suivante : *Lex alia de Theodosiano, sub titulo xvii de episcopale definitione, et hoc validior, quia omnibus posterior*. Bien des éléments donnant, cependant, à penser que la personne responsable de l'inscription des *Sirmondiennes* dans le ms Phillipps 1745 a en fait copié un recueil antérieurement compilé, il faut encore nous interroger sur l'état originel de celui-ci. A-t-il toujours été constitué de dix-huit textes, ou bien les deux derniers lui ont-ils été ajoutés à une date quelconque avant que l'auteur des dernières pages de notre manuscrit ne s'en serve ? À cette question, il nous semble impossible de répondre pour l'heure, faute d'éléments déterminants⁴¹ ; toutefois, en relation avec notre sujet, quelques points peuvent encore être précisés. Si la collection a, dès l'origine, contenu dix-huit textes, nous pouvons, toujours du fait de la présence en son sein des *Sirm* 17 et 18, laver son auteur de tout soupçon de falsification pro-épiscopale ; reste, dès lors, à examiner une dernière hypothèse : si nous considérons, à l'instar de Mommsen ou d'Élisabeth Magnou-Nortier, que les *Sirmondiennes* 17 et 18 ont été ajoutées, avant reproduction au sein du ms Phillipps 1745, à une compilation originellement composée de seize textes, il redevient dès lors possible de supposer que celle-ci fut potentiellement

34. Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 284.

35. *Ibid.*, p. 280.

36. Vessey, *The origins...*, p. 196-198.

37. *Sirm* 18 (= *CTh* I, 27, 2) – *IMPPP. ARCADIVS, HONORIVS ET THEODORVS AAA. THEODORO P.P. Episcopale iudicium ratum sit omnibus qui se audiri a sacerdotibus acqvierint. Cum enim possint privati inter consentientes etiam iudice nesciente audire, his licere id patimur, quos necessario veneramur eamque illorum iudicationi adhibendam esse reverentiam, quam vestris deferri necesse est potestatibus, a quibus non licet provocare. Per publicum quoque officium, ne sit cassa cognitio, definitioni exsecutio tribuatur.* (d'après Haenel, *XVIII constitutiones*, col. 476). Insistant sur la nécessité d'un commun accord des parties avant toute audience épiscopale, cette constitution s'oppose diamétralement au message de *Sirm* 1, laquelle proclame au contraire la possibilité de tenir des audiences épiscopales *inter nolentes*, entendons : à la requête d'une seule partie (*etiamsi alia pars refragatur*). Signalons, en outre, que *Sirm* 17, portant également sur les questions d'audience épiscopale, est généralement interprétée, elle aussi, dans un sens *inter volentes*, et ce en dépit d'un texte passablement plus obscur que *Sirm* 18 (sur ce point, cf. *infra* n. 49).

38. Relevons, à titre d'exemple, que Mommsen ne fait figurer que seize *Constitutions Sirmondiennes* dans son édition du recueil.

39. Vessey, *The origins...*, p. 182. Le débat sur ce point ne semble pas clos, toutefois, ainsi qu'en témoignent les récentes recherches de J. F. Matthews, *Laying down...*, p. 124-127.

40. Cf. n. 37.

41. Cf. n. 39.

l'œuvre d'un faussaire. C'est une grande avancée, cependant, des travaux menés par Mark Vessey⁴² que de proposer un *terminus ad quem* convaincant pour l'existence d'une compilation sirmondienne à dix-huit textes (le fait que les *Sirm* 17 et 18 aient été tardivement rajoutées ou non n'influant pas sur la démonstration en ce cas) : dans le ms Phillipps 1745 les dix-huit textes sirmondiens ont été copiés, par la même main, directement à la suite des canons du concile de Mâcon I (581/583), comme si les textes de loi avaient, en quelque sorte, servi d'appui, de référence ou d'inspiration aux décisions conciliaires (c'est également ce que laisse à penser la phrase introduisant les *Sirmondiennes* : *Exemplum legis de confirmando etiam inter minores aetates iudicio episcoporum et testimonium unius episcopi accepto ferri*). Nous sommes, par conséquent, en droit de supposer que le copiste du ms Phillipps 1745 a extrait les canons de Mâcon et les dix-huit *Sirmondiennes* d'un même volume antérieur, dans lequel les secondes servaient de caution aux premiers. La chose est d'autant plus plausible, note Mark Vessey, que l'évêque Priscus de Lyon, connu pour avoir fortement encouragé l'utilisation des textes de la loi impériale au sein de son diocèse, présidait ce concile et a sans doute incité ses pairs à se pencher sur ces mêmes sources légales en vue d'améliorer – à son exemple – la direction du *Peuple de Dieu*. De fait, les canons de Mâcon I font explicitement référence aux lois impériales (*leges*) et ce, précisément, sur des points évoqués par les *Sirmondiennes* (relations entre juifs et chrétiens, audiences épiscopales)⁴³. Or, chose étonnante, les canons du concile de Mâcon II (présidé également par Priscus en 585), bien qu'ils dénotent la même tendance à user des principes du droit romain en vue de traiter les problèmes de l'Église, n'ont pas été copiés dans le ms Phillipps 1745. Au regard de l'aire géographique dans laquelle ce manuscrit semble avoir été produit, cela donne fortement à penser, affirme Mark Vessey, que la source utilisée par notre copiste (au début du VIII^e siècle, qui plus est) ne contenait pas les canons de Mâcon II ; or, comment comprendre une telle absence, si ce n'est en supposant que cette source fut composée, précisément, pendant la période allant de Mâcon I à Mâcon II ? Il y a donc de bonnes raisons pour supposer qu'une *Collectio Sirmondiana* à dix-huit textes existait dès la fin du VI^e siècle, conclusion dont on peut dé-

duire que si nos seize premiers textes sont bel et bien l'œuvre d'un faussaire aux desseins pro-épiscopaux (comme semble le penser Élisabeth Magnou-Nortier) celui-ci œuvra nécessairement avant cette époque, et non au VIII^e siècle, comme une analyse trop succincte des données paléographiques a pu le faire supposer à cette savante.

Autre donnée paléographique de première importance, la treizième *Sirmondienne*, malencontreusement notée XIII au lieu de XIII, a été attestée indépendamment de la tradition du ms Phillipps 1745 (mais en portant, chose importante, ce numéro XIII changé en XIII par quelque copiste inattentif) dans un ajout daté du début du VII^e siècle au ms lat. 12097 de la Bibliothèque Nationale de Paris : d'où F. Maassen⁴⁴ déduit que la *Collectio Sirmondiana* (au moins à treize textes, mais plus vraisemblablement à seize ou dix-huit) existait dès la fin du VI^e siècle ou, à tout le moins, au début du VII^e. Associé aux réflexions de Mark Vessey, ce dernier élément, s'il ne nous permet pas encore de démontrer avec une assurance absolue l'authenticité des textes composant le recueil de Sirmond, nous donne, à tout le moins, les moyens d'écartier, de façon définitive et assurée, la thèse d'Élisabeth Magnou-Nortier, laquelle faisait de notre *Collectio* l'œuvre d'un faussaire ayant œuvré au VIII^e siècle.

IV. "ANOMALIES", "BIZARRERIES" ET AUTRES "ANACHRONISMES"

C'est par ces trois appellations peu amènes qu'Élisabeth Magnou-Nortier désigne certains passages des *Sirmondiennes* qu'elle juge insolites et qu'elle analyse, dès lors, comme autant d'indices tangibles de l'œuvre mal dissimulée d'un faussaire dépourvu de talent⁴⁵. Parce que ces éléments nous ont choqué à la lecture de son article, mais également parce que la réfutation de ces indices supposés constitue un préalable nécessaire à toute entreprise de réhabilitation du recueil sirmondien, nous nous proposons de démontrer que le caractère incongru ou anachronique des éléments mis en exergue par Élisabeth Magnou-Nortier n'est en fait qu'apparent et se laisse aisément réduire dès lors qu'on prend la peine d'observer les textes sans *a priori*.

42. Vessey, *The origins...*, p. 196-198.

43. À titre d'exemple : Mâcon I, c. 16 : *Et licet, quid de Christianis, qui aut captivatis incurso aut quibuscumque fraudibus Iudaeorum servitio implicantur, debeat observari, non solum canonicis statutis, sed et legum beneficio iam pridem fuerit constitutum ; sed quia nunc, [...]* (F. Maassen, *Concilia aevi Merovingici*, MGH, *Concilia*, t. Hannover, 1893). Traduction : « Et, à propos des chrétiens qui sont placés dans la servitude des juifs, soit par le hasard de la captivité, soit par une fraude quelconque, on respectera ce qui a été établi autrefois, non seulement par le droit canonique, mais aussi par le bénéfice des lois [...] ».

44. F. Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts im Abendlande bis zum Ausgang des Mittelalters*, Graz, 1870, p. 795 : « Da nun eine andere Erklärung der Zahl XIII sich in der Tat nicht finden lässt, so halte ich es nicht für gewagt die Ansicht auszusprechen, dass jene Constitution des Honorius der Sirmondischen Sammlung entlehnt wurde. Danach müsste dieselbe zu Ende des 6. oder doch spätestens zu Anfang des 7. Jahrhunderts schon existiert haben ». Signalons sur ce point une erreur de Mark Vessey, *The origins...*, p. 198, qui pense que c'est la *Sirm* 14 qui a été identifiée par Maassen. Pour plus d'éléments sur le manuscrit de Corbie, Paris lat. 12097, voir Maassen dans l'ouvrage cité au début de cette note, p. 556-574 ; également Matthews, *Laying down...*, p. 122.

45. Magnou-Nortier, *Livre XVI*, p. 282, 290 et 291.